

Conditions générales de l'assurance de protection juridique numérique Legis^{digit}

LN

LNGA02-F3 – édition 01.01.2018

Table des matières

Art. 1	Assureur porteur du risque	Art. 17	Risques non assurés et exclusions
Art. 2	Entreprise gestionnaire des sinistres	Art. 18	Païement des primes
Art. 3	Conditions d'admission	Art. 19	Bonus familial
Art. 4	Proposition d'assurance	Art. 20	Sommation, mise en demeure et poursuite
Art. 5	Début de la couverture d'assurance	Art. 21	Modification du tarif des primes
Art. 6	Réticence	Art. 22	Annonce d'un sinistre
Art. 7	Période d'assurance	Art. 23	Gestion des cas de sinistres
Art. 8	Durée et résiliation du contrat d'assurance	Art. 24	Libre choix de l'avocat
Art. 9	Fin du contrat d'assurance	Art. 25	Procédure en cas de divergence d'opinion
Art. 10	Risques couverts	Art. 26	Violation des devoirs en cas de sinistre
Art. 11	Définitions	Art. 27	Devoirs d'information
Art. 12	Prestations assurées (prestations internes)	Art. 28	Adaptation des conditions d'assurance
Art. 13	Prestations assurées (prestations externes)	Art. 29	Communications
Art. 14	Prestations et frais non assurés	Art. 30	Traitement des données personnelles de l'assuré
Art. 15	Validité territoriale	Art. 31	Lieu d'exécution et for
Art. 16	Validité temporelle	Art. 32	Droit applicable

Art. 1 Assureur porteur du risque

L'assureur porteur du risque de l'assurance de protection juridique Legis^{digit} est le Groupe Mutuel Assurances GMA SA (ci-après «GMA SA»).

Art. 2 Entreprise gestionnaire des sinistres

GMA SA a confié la gestion des sinistres à Dextra Protection juridique SA, Hohlstrasse 556, 8048 Zurich (ci-après «Dextra»).

Art. 3 Conditions d'admission

Toute personne physique domiciliée en Suisse peut demander de souscrire à l'assurance de protection juridique Legis^{digit}.

Art. 4 Proposition d'assurance

- La signature de la proposition d'assurance ne constitue pas une demande d'offre, mais une déclaration formelle du proposant à GMA SA de vouloir contracter un contrat d'assurance de protection juridique. Le proposant demeure lié envers GMA SA, conformément aux dispositions de l'article 1 LCA, à savoir pendant 14 jours.
- La proposition se fait, en principe, par écrit, à l'aide du formulaire fourni par GMA SA. Le proposant doit répondre à toutes les questions figurant sur la proposition d'assurance de façon complète et conforme à la vérité. Ce dernier demeure responsable du fait que les réponses écrites par une tierce personne ou par un intermédiaire soient

conformes à ses indications. Le proposant doit autoriser les tiers à remettre à GMA SA tous les documents et renseignements dont il aurait besoin.

- GMA SA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la proposition d'assurance. Ce dernier n'a pas l'obligation de motiver sa décision.

Art. 5 Début de la couverture d'assurance

- Le contrat d'assurance est conclu dès que GMA SA a communiqué au proposant l'acceptation de sa proposition.
- La couverture d'assurance débute à la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance.

Art. 6 Réticence

Si la personne assurée ou son représentant légal a, lors de la conclusion du contrat d'assurance, omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'elle connaissait ou devait connaître (réticence), GMA SA est en droit de résilier le contrat, par écrit, dans les quatre semaines à partir du moment où il a eu connaissance de la réticence.

Art. 7 Période d'assurance

La période d'assurance correspond à une année civile et s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Art. 8 Durée et résiliation du contrat d'assurance

1. Le contrat est conclu sans limitation de durée.
2. Le contrat peut être résilié individuellement par la personne assurée ou GMA SA pour la date de l'échéance contractuelle indiquée dans la police et, ensuite annuellement, moyennant un préavis de six mois.
3. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, la personne assurée a le droit de se départir du contrat au plus tard dans les 10 jours après qu'elle ait eu connaissance du paiement du sinistre. Si la personne assurée se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation à GMA SA. Ce dernier conserve son droit à la prime pour la période d'assurance en cours si la personne assurée résilie le contrat durant l'année qui suit l'entrée en vigueur de la couverture d'assurance. Dans les autres cas, la prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat.
4. Après chaque sinistre pour lequel une prestation est fournie, GMA SA a le droit de se départir du contrat au plus tard lors du paiement du sinistre. Si GMA SA se départit du contrat, l'assurance cesse de déployer ses effets quatorze jours après la notification de la résiliation par GMA SA.
5. Demeure réservé le droit pour GMA SA de résilier le contrat avec effet immédiat en cas de fraude ou de tentative de fraude, même en cas de soupçon.
6. Le droit de résiliation pour violation du devoir d'information par GMA SA lors de la conclusion du contrat s'éteint quatre semaines après que la personne assurée ait eu connaissance de la contravention et des informations mais au plus tard un an après la contravention. La résiliation prend effet lorsqu'elle parvient à GMA SA. La prime n'est due que jusqu'à la fin du contrat lorsque celui-ci est résilié ou prend fin avant son échéance.
7. La personne assurée doit notifier sa résiliation sous pli recommandé et munie de la signature originale. En particulier, les résiliations par fax ou par courrier électronique (avec ou sans lettre de résiliation scannée annexée) sont refusées.

Art. 9 Fin du contrat d'assurance

Le contrat d'assurance ainsi que le droit aux prestations prennent fin:

- a. au décès de l'assuré;
- b. lors de la résiliation du contrat d'assurance;
- c. lorsque GMA SA s'est départi du contrat d'assurance suite au non paiement des primes conformément à l'art. 21 al. 1 LCA;
- d. en cas de transfert du domicile à l'étranger, à la date de départ du territoire suisse annoncée à l'autorité communale ou cantonale compétente.

Art. 10 Risques couverts

1. Litiges de l'assuré ayant trait à un contrat d'achat/vente sur Internet.
2. Litiges de l'assuré découlant de l'usurpation de son identité sur Internet dans un but frauduleux ou malveillant.
3. Litiges de l'assuré découlant de l'interception de ses données bancaires ou postales selon la technique du skimming.

Art. 11 Définitions

1. Usurpation d'identité sur Internet

Utilisation par un tiers, à l'insu de la personne assurée, de son état civil (nom, prénom, date de naissance) ou d'autres éléments d'identification ou d'authentification de son identité dans un but frauduleux ou malveillant entraînant un préjudice ou portant atteinte à la personne assurée.

2. Autres éléments d'identification de la personne assurée

- adresse postale,
- numéro de téléphone,
- carte d'identité ou passeport,
- permis de conduire ou de circulation,
- numéro d'immatriculation d'un véhicule à moteur,
- numéro AVS,
- coordonnées bancaires ou postales (p. ex. numéros de cartes, de client ou IBAN).

3. Autres éléments d'authentification sur Internet de la personne assurée (liste exhaustive)

- logins,
- mots de passe ou codes,
- adresses IP,
- adresses e-mail.

4. Skimming

Manipulation d'automates ou de terminaux de paiement dans le but d'intercepter certains éléments d'identification ou d'authentification dans l'optique d'un prélèvement abusif d'espèces.

Art. 12 Prestations assurées (prestations internes)

1. Prévention

En prévention d'un sinistre, les spécialistes de Dextra, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré par téléphone sur ses questions, droits, obligations ainsi que sur les mesures de protection à prendre en relation avec les risques numériques assurés.

2. Défense juridique

Lors d'un cas juridique couvert, les spécialistes de Dextra, essentiellement avocats et juristes, conseillent l'assuré et défendent ses intérêts. GMA SA prend en charge les frais de dossiers internes.

Art. 13 Prestations assurées (prestations externes)

1. Compte de prestations

1. L'ensemble des prestations externes ne pourra excéder un total de Fr. 10'000.- par période d'assurance.
2. Si plusieurs cas couverts surviennent au cours de la même période d'assurance, cette indemnité maximale est valable pour l'ensemble des sinistres couverts et ce même si leur traitement devait s'étendre sur plusieurs périodes d'assurance.

2. Frais d'assistance technique

Lors d'un cas d'usurpation d'identité sur Internet couvert, la garantie d'assurance comprend la prise en charge, dans le cadre du compte de prestations, des frais appropriés et économiques des experts techniques en vue de

remédier à l'atteinte (par exemple pour la récupération ou la suppression d'un compte de messagerie ou d'un profil Internet usurpés ou falsifiés).

Dextra recommande un expert technique.

Si Dextra ne trouve pas d'expert technique approprié à un cas précis, l'assuré est invité à en proposer un. Toutefois, Dextra reste libre d'accepter ou de refuser l'expert technique proposé après avoir pris connaissance des compétences et des conditions de celui-ci.

Les frais de ces interventions sont pris en charge selon l'état standard des connaissances techniques au moment du sinistre.

3. Défense juridique

GMA SA garantit à l'assuré la prise en charge des frais suivants (liste exhaustive):

- a. les frais et honoraires d'avocats avant procès ou en cours de procédure, tant civile que pénale;
- b. les frais d'expertises mises en œuvre par Dextra ou le tribunal;
- c. les frais et émoluments de justice mis à la charge de l'assuré;
- d. les indemnités judiciaires allouées à la partie adverse et mises à la charge de l'assuré. Les dépens ou indemnités judiciaires accordés à l'assuré reviennent à Dextra;
- e. les frais de déplacement de l'assuré en cas de citation judiciaire comme partie au procès, pour autant que ces frais (tarif transports publics) soient supérieurs à Fr. 100.-. Lors d'un déplacement à l'étranger, les frais sont remboursés s'ils sont convenus à l'avance avec Dextra,
- f. les frais de recouvrement des indemnités allouées à l'assuré, jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ou d'une commination de faillite.

Si plusieurs litiges découlent du même sinistre ou de faits qui s'y rapportent, ils sont considérés de manière globale comme un seul cas juridique.

Art. 14 Prestations et frais non assurés

La couverture d'assurance ne prend pas en charge:

- a. le dommage que l'assuré a subi;
- b. les frais incombant à un tiers ou à une assurance de responsabilité civile.

Art. 15 Validité territoriale

La couverture d'assurance est valable dans le monde entier.

Art. 16 Validité temporelle

1. Date déterminante

Sont couverts les cas juridiques qui ont été déclenchés par un événement survenu pendant la période de validité du contrat et qui sont annoncés à Dextra pendant cette période.

Est considérée comme date déterminante:

- a. dans le domaine contractuel:
la date de la violation prétendue ou effective d'une obligation contractuelle;

b. dans le domaine de l'usurpation d'identité sur Internet:
la date à laquelle la violation prétendue ou effective des droits de l'assuré a débuté;

c. dans le domaine du skimming:
la date de l'événement qui a provoqué le dommage.

2. Délai de carence

Pour les litiges ayant trait à un contrat d'achat/vente sur Internet, la couverture d'assurance débute 3 mois après la date d'entrée en vigueur confirmée dans la police d'assurance. Le même délai de carence est appliqué pour les litiges découlant de l'usurpation d'identité sur Internet, lorsque l'assuré ne peut pas prouver que la violation de ses droits a débuté pendant la période de validité du contrat d'assurance.

Art. 17 Risques non assurés et exclusions

Il n'y a pas de couverture d'assurance pour:

1. Les domaines non mentionnés à l'article 10 des présentes conditions générales d'assurance.
2. Les sinistres causés par une personne vivant ou ayant vécu en ménage commun avec la personne assurée.
3. Les litiges en relation avec une activité professionnelle principale ou accessoire.
4. Les litiges en relation avec une activité politique, syndicale ou religieuse.
5. La défense contre des prétentions en responsabilité civile émises par des tiers contre l'assuré.
6. Les litiges avec les avocats, experts, etc. mandatés dans un cas autorisé par Dextra, ainsi que les litiges avec Dextra.

Art. 18 Paiement des primes

Les primes sont payables en Suisse annuellement par avance; elles peuvent aussi, après entente spéciale et moyennant un supplément pour frais, être payées par fractions semestrielles, trimestrielles ou mensuelles.

Art. 19 Bonus familial

1. Si au moins une personne âgée de plus de 18 ans au bénéfice de l'assurance Legis^{digit} vit en ménage commun avec ses enfants ou ceux de son conjoint ou concubin, âgés de moins de 12 ans, un bonus familial est accordé sur la prime de l'assurance correspondante des enfants.
2. Le montant du bonus familial figure sur la police d'assurance.

Art. 20 Somation, mise en demeure et poursuite

1. Si la prime n'est pas payée à l'échéance, le débiteur est sommé par écrit à ses frais d'en effectuer le paiement dans les 14 jours à partir de l'envoi de la sommation, avec rappel des conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de prestations cesse une fois écoulé le délai de sommation.
2. L'assuré ne peut prétendre à des prestations pour des litiges en rapport avec des événements qui sont apparus durant la suspension de l'obligation aux prestations, même si la prime est payée par la suite.

3. Lorsque GMA SA entame une procédure de poursuite à l'encontre de l'assuré, des frais administratifs peuvent lui être réclamés.

Art. 21 Modification du tarif des primes

1. GMA SA peut adapter le tarif des primes en fonction de l'évolution des coûts, des sinistres et des modifications légales.
2. GMA SA doit informer la personne assurée des nouvelles dispositions du contrat au moins 30 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Dans ce cas, la personne assurée a le droit de résilier son contrat d'assurance concerné par la modification, avec effet à la fin de la période d'assurance en cours, dans un délai de 30 jours dès réception de la police ou de la communication de l'augmentation. La résiliation doit être parvenue à GMA SA dans le délai de 30 jours.
3. Si la personne assurée ne résilie pas le contrat, les adaptations faites au niveau des primes seront considérées comme acceptées.
4. Un changement tarifaire résultant de la perte du droit aux rabais ou bonus familial (y compris celui découlant d'une action promotionnelle limitée dans le temps) n'est pas considéré comme une adaptation de la prime dans le sens des dispositions ci-dessus. Le droit de résiliation n'est pas applicable dans ce cas.

Art. 22 Annonce d'un sinistre

L'assuré doit annoncer à Dextra, le plus rapidement possible après la survenance, tout sinistre dont les suites prévisibles peuvent concerner l'assurance. Possibilités d'annonce:

Par courrier: Dextra Protection juridique SA
Hohlstrasse 556
8048 Zurich

Par téléphone: 044 296 64 61

Par Internet: www.dextra.ch/legis

Art. 23 Gestion des cas de sinistres

1. Dextra renseigne la personne assurée sur ses droits et entend toutes les démarches nécessaires à la défense de ses intérêts.
2. La personne assurée fournit à Dextra les renseignements et procurations nécessaires; en outre elle lui remet tous les documents et moyens de preuves disponibles.
3. Lorsque les négociations sont conduites par Dextra, l'assuré s'abstient de toute intervention. Ce dernier ne confie aucun mandat, n'engage aucune procédure judiciaire et ne conclut aucune transaction comportant des obligations pour Dextra et/ou GMA SA.
4. L'assuré autorise Dextra à se procurer et à traiter les données nécessaires au règlement des cas juridiques. De même, Dextra est habilité à recueillir tout renseignement utile auprès de tierces personnes et à consulter les documents officiels. Si cela est requis pour le traitement du cas juridique, les données peuvent être communiquées à des tiers concernés ou transmises à l'étranger. Dextra s'engage à traiter en toute confidentialité les informations obtenues.

5. L'assuré autorise Dextra à utiliser des moyens de communication électroniques comme les e-mails, les fax, etc., pour communiquer avec lui et d'autres parties, sauf interdiction expresse de l'assuré. Le risque que des tiers non autorisés accèdent aux données transmises ne peut être exclu. Dextra rejette donc toute responsabilité concernant la réception, la lecture, la transmission, la copie, l'utilisation ou la manipulation, par des tiers non autorisés, d'informations et de données de toute nature transmises par voie électronique.

Art. 24 Libre choix de l'avocat

1. Lorsque l'assuré le demande, il peut, après avoir reçu l'autorisation de Dextra, choisir et mandater librement un avocat territorialement compétent, si l'intervention d'un avocat s'avère alors nécessaire pour la défense de ses intérêts.
2. Dans tous les cas, l'assuré peut choisir librement un avocat territorialement compétent lorsqu'il faut faire appel à un mandataire externe en raison d'une procédure judiciaire ou en cas de conflits d'intérêts.
3. L'assuré est tenu de délier son avocat du secret professionnel à l'égard de Dextra. Il l'autorise à informer Dextra sur l'évolution du cas et à mettre à sa disposition les pièces principales du dossier.
4. Lorsque le recours à un avocat à l'étranger s'avère nécessaire, sa désignation a lieu d'un commun accord entre l'assuré et Dextra.

Art. 25 Procédure en cas de divergence d'opinion

1. En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et Dextra quant au règlement d'un cas juridique couvert, Dextra motive sans retard par écrit la solution qu'elle propose et informe l'assuré de son droit de recourir, dans les 30 jours, à la procédure arbitrale suivante.
2. L'assuré et Dextra désignent d'un commun accord un arbitre unique. Celui-ci tranche, sur la base d'un seul échange d'écritures et impute les frais de procédure aux parties en fonction du résultat. En cas de désaccord sur la désignation de l'arbitre unique, les dispositions du Code de procédure civile suisse sont applicables.

Art. 26 Violation des devoirs en cas de sinistre

1. Si l'assuré viole par sa faute ses obligations contractuelles ou légales, Dextra et GMA SA sont en droit de réduire leurs prestations dans la mesure où la violation a entraîné des frais supplémentaires.
2. Si un mandat est confié à un avocat, une action judiciaire ouverte ou un recours déposé avant que Dextra n'ait donné son autorisation, celle-ci peut refuser en totalité la prise en charge des frais.

Art. 27 Devoirs d'information

1. Les changements d'adresse, d'état civil ainsi que les décès doivent, sauf dispositions contraires, être annoncés par écrit à GMA SA dans les 30 jours. En cas de défaut d'annonce ou d'annonce tardive, le dommage et les frais

qui en résultent pour Dextra et GMA SA peuvent être réclamés à l'assuré.

2. Tout changement pouvant avoir une incidence sur les conditions d'octroi du bonus familial défini à l'art. 19 doit être annoncé à GMA SA par écrit dans les 30 jours.
3. Lorsque l'assuré transfère son domicile ou sa résidence hors de Suisse il doit en aviser GMA SA dans les 30 jours et lui remettre une attestation de départ établie par sa commune ou son canton. Si l'assuré omet de faire cette communication, GMA SA peut mettre fin, dès qu'il en a connaissance, à la couverture d'assurance avec effet à la fin du mois durant lequel le départ de Suisse a été annoncé à l'autorité communale ou cantonale compétente.

Art. 28 Adaptation des conditions d'assurance

1. GMA SA est en droit d'adapter les conditions d'assurance notamment lorsqu'il y a des modifications importantes dans les domaines ci-après:
 - a. élargissement du monopole accordé aux avocats,
 - b. évolution des bases légales régissant la protection juridique,
 - c. évolution de la législation suisse,
 - d. évolution des technologies numériques.
2. Les nouvelles conditions s'appliquent si elles sont adaptées selon le premier alinéa durant la validité de l'assurance. GMA SA communique par écrit ces adaptations aux personnes assurées. Les personnes assurées qui ne sont pas prêtes à accepter ces adaptations peuvent résilier le contrat concerné avec effet à la date d'adaptation. Si GMA SA ne reçoit pas de résiliation dans les 25 jours, il y a acceptation des nouvelles dispositions.

Art. 29 Communications

1. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré en rapport avec la gestion des contrats doivent être adressées au siège administratif de GMA SA.
Possibilités d'annonce:
Par courrier: Groupe Mutuel Assurances GMA SA
Rue des Cèdres 5
Case postale
1919 Martigny
Par téléphone: 0848 803 222
Par e-mail: clients@groupemutuel.ch
2. Les déclarations et communications qui incombent à l'assuré dans le cadre d'un sinistre doivent être adressées au siège administratif de Dextra Protection juridique SA ou à l'une de ses agences officielles.
3. Les communications de Dextra ou de GMA SA sont envoyées, de manière juridiquement valable, à la dernière adresse en Suisse indiquée par l'assuré.

Art. 30 Traitement des données personnelles de l'assuré

1. Les données personnelles et administratives saisies sont nécessaires à l'intermédiaire, à GMA SA et Dextra pour établir une offre, pour traiter la/les proposition(s) d'assurance(s) selon la LCA et le(s) contrat(s) qui s'en sui(vent)t et gérer les sinistres. Elles serviront pour l'évaluation des

risques à assurer, le traitement des sinistres, ainsi que pour le suivi administratif, statistique et financier de(s) l'assurance(s) contractée(s), de même que pour le suivi administratif et financier entre l'intermédiaire, GMA SA et Dextra et/ou le Groupe Mutuel, dans la mesure où celui-ci est délégataire de certaines activités d'administration de l'assurance pour GMA SA.

2. En cas de nécessité, GMA SA, Dextra et/ou le Groupe Mutuel, se réservent le droit de transmettre les données aux tiers impliqués dans l'exécution du contrat en Suisse et à l'étranger, en particulier à des sociétés affiliées au Groupe Mutuel ou administrées par lui.
3. Les données personnelles et administratives sont généralement conservées sous la forme électronique et/ou papier et/ou scannée. Elles sont conservées aussi longtemps que la loi, la gestion du contrat d'assurance, des sinistres, des droits de recours, du recouvrement, de la rémunération de l'intermédiaire et/ou d'éventuels litiges entre GMA SA, Dextra, l'assuré, l'intermédiaire ou des tiers l'exigent.

Art. 31 Lieu d'exécution et for

Le for d'une éventuelle action en justice contre GMA SA est celui du domicile suisse de l'assuré ou celui du siège de l'assureur.

Art. 32 Droit applicable

Pour la présente assurance sont applicables au surplus les prescriptions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 et celles de la Loi sur la surveillance des assurances du 17 décembre 2004 ainsi que son Ordonnance du 9 novembre 2005 sur la surveillance des entreprises d'assurance privées.